



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/5024

Ratios d'avancement des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants et conseillers socio-éducatifs de la catégorie A de la filière sanitaire et sociale

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 25 SEPTEMBRE 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 16 SEPTEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 30 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION AFICHEE LE : 3 OCTOBRE 2019

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, Mme BERRA, M. BERAT, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme AIT MATEN (pouvoir à M. KISMOUNE), Mme RIVOIRE (pouvoir à Mme HOBERT), M. CUCHERAT (pouvoir à M. SECHERESSE), Mme FRIH (pouvoir à Mme HAJRI), Mme BLEY (pouvoir à M. GIORDANO), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), M. TOURAIN (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme FONDEUR (pouvoir à M. COULON), M. REMY, M. BOUDOT

ABSENTS NON EXCUSES : M. BRAILLARD

2019/5024 - RATIOS D'AVANCEMENT DES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS, EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS ET CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS DE LA CATEGORIE A DE LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 10 septembre 2019 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Le Conseil municipal, par délibération n° 2008/8677 du 14 janvier 2008, a fixé les principes généraux de la politique de promotion interne développée au sein de la Ville de Lyon.

Celle-ci poursuit plusieurs objectifs :

- répondre aux attentes légitimes des agents qui ont vocation à progresser au sein de leur cadre d'emplois, dans le strict respect des définitions statutaires des missions de chaque grade ;
- répondre aux besoins de la collectivité ;
- valoriser les parcours professionnels tout au long de la carrière ;
- assurer une gestion équitable des avancements au sein des différentes filières professionnelles présentes dans la collectivité ;
- apporter une souplesse de gestion et intégrer des mesures permettant une gestion adaptée au déblocage de certaines situations collectives ou individuelles.

La mise en place de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) a permis de disposer d'un cadre de référence pour gérer les emplois et les compétences des équipes. La démarche vise à valoriser et accompagner les mobilités professionnelles et à maintenir une dynamique cohérente dans la gestion des emplois et des carrières des agents.

Au regard des objectifs énoncés ci-dessus, et dans le strict respect du cadre réglementaire, la collectivité a adopté des ratios grade par grade depuis 2008 visant à :

- retrouver une cohérence dans les équilibres des cadres d'emplois,
- maintenir l'adéquation entre les grades et fonctions,
- prendre en compte l'allongement de la durée d'activité,
- ajuster les ratios aux modalités d'avancement dans le cadre de la refonte de cadres d'emplois.

I- Création des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants :

Les décrets n° 2017-901 et n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant respectivement statut particulier des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants créent, à compter du 1^{er} février 2019, deux nouveaux cadres d'emplois de catégorie A.

Ces deux décrets constituent une étape de la revalorisation des cadres d'emplois de la catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique.

Au 1^{er} février 2019, les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants de catégorie B sont supprimés.

Ces décrets prévoient également une fusion des deux classes des premiers grades d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants de ces cadres d'emplois au 1^{er} janvier 2021.

Au 1^{er} février 2019, le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de catégorie A est constitué de 2 grades :

- le grade d'assistant socio-éducatif qui comprend lui-même deux classes : une deuxième classe et une première classe,
- le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Au 1^{er} février 2019, le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants de catégorie A est constitué de 2 grades :

- le grade d'éducateur de jeunes enfants qui comprend lui-même deux classes : une deuxième classe et une première classe,
- le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Avancement de grade des assistants socio-éducatifs de 2^{ème} classe

Pour l'accès au **grade d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe**, il est proposé d'affecter un ratio **de 75%**.

Pour l'accès au **grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle**, il est proposé d'affecter un ratio **de 75%**.

Avancement de grade des éducateurs de jeunes enfants de 2^{ème} classe

Pour l'accès au **grade d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe**, il est proposé d'affecter un ratio **de 75%**.

Pour l'accès au **grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle**, il est proposé d'affecter un ratio **de 75%**.

Avancement de grade des assistants socio-éducatifs de 1^{ère} classe

Pour l'accès au **grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle**, il est proposé d'affecter un ratio **de 40%**.

Avancement de grade des éducateurs de jeunes enfants de 1^{ère} classe

Pour l'accès au **grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle**, il est proposé d'affecter un ratio de **40%**.

En complément, il est proposé de reconduire la règle de l'arrondi suivante :

- lorsque l'application des ratios tels que définis ci-dessus, conduit à calculer un nombre de possibilités de promotion au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

II- Nouvelle structure du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs :

Le décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 a modifié le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs. Ce texte crée, à partir du 1^{er} février 2019, la nouvelle structure de carrière des conseillers socio-éducatifs dans la fonction publique territoriale, afin de prendre en compte le passage en catégorie A des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants.

Ce décret constitue une étape de la revalorisation des cadres d'emplois à caractère socio-éducatif de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique.

Ce décret prévoit notamment une revalorisation indiciaire et un reclassement des conseillers socio-éducatifs.

Au 1^{er} février 2019, le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est constitué de 3 grades :

- le grade de conseiller socio-éducatif ;
- le grade de conseiller supérieur socio-éducatif ;
- le grade de conseiller hors classe socio-éducatif.

Avancement de grade des conseillers socio-éducatifs

Pour l'accès au **grade de conseiller supérieur socio-éducatif**, il est proposé d'affecter un ratio de **75%**.

Avancement de grade des conseillers supérieurs socio-éducatifs

Pour l'accès au **grade de conseiller hors classe socio-éducatif**, il est proposé d'affecter un ratio de **75%**.

En complément, il est proposé de reconduire la règle de l'arrondi suivante :

- lorsque l'application des ratios tels que définis ci-dessus, conduit à calculer un nombre de possibilités de promotion au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Considérant les négociations conduites par la Ville de Lyon dans le cadre du comité du dialogue social ;

Vu loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2008/8677 du 14 janvier 2008 et n° 2011/3393 du 11 avril 2011, relatives à la politique de promotion en matière d'avancement de grade à la Ville ;

Vu l'avis du comité technique du 15 juillet 2019 ;

Où l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- Les nouvelles dispositions relatives aux ratios du cadre d'emplois de la catégorie A de la filière sanitaire et sociale, applicables à compter du 1^{er} février 2019, sont fixées comme suit :

Filière sanitaire et sociale			
Catégorie	Grades	Ratios applicables à compter du 01/07/2014	Ratios proposés par la VDL à compter du 01/02/2019
B	Assistant socio-éducatif principal (grade supprimé)	80 %	-
A	Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe	-	75 %
A	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (depuis le grade d'assistant socio-éducatif de 2 ^{ème} classe)	-	75 %
	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (depuis le grade d'assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe)	-	40 %
B	Éducateur principal de jeunes enfants (grade supprimé)	80 %	-
A	Éducateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	-	75 %

Filière sanitaire et sociale			
Catégorie	Grades	Ratios applicables à compter du 01/07/2014	Ratios proposés par la VDL à compter du 01/02/2019
A	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (depuis le grade d'éducateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe)	-	75 %
	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (depuis le grade d'éducateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe)	-	40 %
A	Conseiller supérieur socio-éducatif		75 %
A	Conseiller hors classe socio-éducatif		75 %

- 2- M. le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 3- Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre globalisé 012.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE